

Le - 6 JAN. 2021

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

**CONCERNANT L'ACTUALISATION DU PLAN D'EPANDAGE DES BOUES DE LA
STATION D'EPURATION D'ISBERGUES**

Dossier n°62-2020-00398

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE
MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX**

Vu le Code de l'Environnement et notamment le Livre II de la partie Législative et le Livre II Chapitre IV de la partie Réglementaire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2020 modifiant l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-60-38 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Denis DELCOUR, directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Eric FISSE, directeur départemental des territoires et de la mer du Nord (délégation générale et ordonnancement secondaire) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant délégation de signature de Monsieur Eric FISSE aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu la déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement reçue le 23 décembre 2020, présentée par la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane, enregistrée sous le n° 62-2020-00398 et relative à l'actualisation du plan d'épandage des boues de la station d'épuration d'ISBERGUES ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE
100 Avenue de Londres – CS40548
62411 BETHUNE Cedex

concernant l'actualisation du plan d'épandage de la station d'épuration d'ISBERGUES dont la réalisation est prévue sur les communes de AIRE SUR LA LYS, ALLOUAGNE, AMETTES, BAILLEUL LES PERNES, BOMY, CAMBLAIN CHATELAIN, CHOCQUES, DIEVAL, FLORINGHEM, GONNEHEM, HAISNES, ISBERGUES, LABEUVRIERE, LAPUGNOY, LILLERS, LOOS EN GOHELLE, LOZINGHEM, RACQUINGHEM, ROQUETOIRE, ST HILAIRE COTTES dans le Pas de Calais et BLARINGHEM dans le Nord.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)	Déclaration	Aucun

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 24 février 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R.214-35 du Code de l'Environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance copie de la déclaration de ce récépissé seront adressées à la mairie des communes de AIRE SUR LA LYS, ALLOUAGNE, AMETTES, BAILLEUL LES PERNES, BLARINGHEM, BOMY, CAMBLAIN CHATELAIN, CHOCQUES, DIEVAL, FLORINGHEM, GONNEHEM, HAINES, ISBERGUES, LABEUVRIERE, LAPUGNOY, LILLERS, LOOS EN GOHELLE, LOZINGHEM, RACQUINGHEM, ROQUETOIRE, ST HILAIRE COTTES où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Lys et Marque Deûle, au SATEGE Nord/Pas-de-Calais et en Sous Préfecture de BETHUNE, DUNKERQUE, LENS et ST OMER pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins six mois.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente et notamment au tribunal administratif de LILLE qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R..514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision en mairie de AIRE SUR LA LYS, ALLOUAGNE, AMETTES, BAILLEUL LES PERNES, BLARINGHEM, BOMY, CAMBLAIN CHATELAIN, CHOCQUES, DIEVAL, FLORINGHEM, GONNEHEM, HAINES, ISBERGUES, LABEUVRIERE, LAPUGNOY, LILLERS, LOOS EN GOHELLE, LOZINGHEM, RACQUINGHEM, ROQUETOIRE, ST HILAIRE COTTES ;

2° Par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

En application de l'article R.214-40-3 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à M. le Préfet du Pas-de-Calais au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le Préfet du Nord et par délégation

Pour le directeur départemental

des territoires et de la mer

La Responsable du Service

Eau Nature et Territoires,



Isabelle DORESSE

Pour le Préfet du Pas-de-Calais et par délégation

Pour le directeur départemental

des territoires et de la mer

L'Adjointe au Chef du Service de l'Environnement



HÉLÈNE VILLAR